
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Ille-et-Vilaine, dans sa séance du 11 Mars 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques, l'ensemble formé sur la commune de MOULINS (Ille-et-Vilaine) par le Château de Monbouan et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section A - N° 455 à 468 inclus - 472 - 473 - 498 à 500 inclus - 502 à 515 inclus - 641 à 643 inclus, ainsi que la parcelle 474 dans un rayon de 250 mètres à partir du château et pour deux bandes de 50 mètres de part et d'autre de la grande allée.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de MOULINS et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site classé.

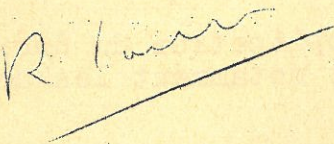
Paris, le 23 Novembre 1963

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

P. L'Administrateur chargé
des Sites,


Signé : R. COMBE